



Arrêt

**n° 173 828 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Le 23 septembre 2014, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 1^{er} octobre 2014, lui a été délivrée.

1.2. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, sur la base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription pour 2014-2015 en 7^e préparatoire sciences au sein de l'Athénée Robert Catteau. L'intéressé ne prouve pas son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de son année préparatoire, par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante, soit d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation qu'il souhaite suivre ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7, alin[é]a 1, 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivée en Belgique le 01 septembre 2014 sous le couvert d'un visa de type C (30 jours) valable du 01/08 au 12/10/2014 et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée pour la durée de son visa ; il a introduit une demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été rejetée ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; L'absence de motivation au fond ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ».

La partie requérante fait valoir que « le requérant a joint à sa demande de titre de séjour en qualité d'étudiant la décision du service des inscriptions de l'ULB du 12/09/14 déclarant sa demande d'inscription de bachelier en médecine irrecevable [...] » et que « le requérant a joint également à ladite

demande la preuve de son inscription auprès de l'Athénée Robert Catteau en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur "Sciences" établie le 23/09/14 [...] ». Elle expose que « suite à son refus d'inscription à l'ULB en Médecine et pour ne pas perdre une année dans son cursus académique, le requérant a naturellement décidé de s'inscrire dans une école secondaire afin d'effectuer une année d'études préparatoire en "Sciences" dans le but de se réinscrire pour l'année académique 2015-2016 à l'ULB en section "Médecine" » et que « le requérant ne pouvait produire une attestation d'admission dans une école supérieure plus d'un an à l'avance et que le plan d'études détaillé découlait de la situation du requérant qui, après le refus d'inscription à l'ULB du 12/09/14, effectue une année préparatoire en section "Sciences" ». Elle ajoute que « le projet du requérant apparaît, dès lors, sur base des pièces produites comme précis et cohérent aux yeux de tout examinateur normalement attentif » et que « tant la motivation retenue que la décision elle-même résultent d'une erreur de fait et de droit ». Elle argue que « la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande du requérant » et que « cela constitue en outre une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers ». Elle relève qu' « alors que le requérant sollicite une autorisation de séjourner en Belgique pour études et qu'il produit une inscription dans une section préparatoire à l'enseignement supérieur "Sciences", la partie adverse considère à tort qu'il ne prouve pas son intérêt de poursuivre des études supérieures en Belgique [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des principes d'égalité des armes et des droits de la défense ; la violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité ».

Elle fait valoir que « le requérant a sollicité auprès de la commune d'Ixelles une demande de séjour pour raison d'études le 08/10/14 en joignant à sa demande la preuve du refus d'inscription à l'ULB (en faculté de Médecine) et la preuve de son inscription pour une 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur "Sciences" » et que « la partie adverse, nonobstant la présence de ces documents dans le dossier, refuse la demande pour défaut de lettre d'admission dans l'enseignement supérieur ou de plan d'études détaillé ». Elle estime que « si les intentions du requérant étaient obscures pour la partie adverse (quod non !), elle pouvait interroger le requérant pour obtenir des précisions » et que « la partie s'est abstenue de toute démarche en ce sens pendant la longue durée d'examen du dossier du requérant (d'octobre 2014 à mars 2015) ». Elle argue que « ce faisant, la partie adverse a méconnu les principes de confiance légitime, de prévisibilité et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique » et qu' « en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué repose sur le motif faisant état du fait que « [...] *L'intéressé ne prouve pas son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de son année préparatoire, par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante, soit d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation qu'il souhaite suivre ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, force est de constater que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle le requérant aurait joint à sa demande d'autorisation de séjour « *la décision du service des inscriptions de l'ULB du 12/09/14 déclarant sa demande d'inscription de bachelier en médecine irrecevable* », ne trouve aucun écho au dossier administratif. Quant aux pièces déposées en annexe de sa requête à cet égard, le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif, en telle sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, arrêt n° 110.548). Quant aux pièces déposées à l'audience, soit une attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire du 26 juin 2015, un certificat d'inscription pour l'année académique 2015-2016 du 11 février 2016, un relevé des notes du requérant et un courrier du 21 janvier 2016, lesquelles sont postérieures à l'acte attaqué de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation des dispositions et des principes visés dans le premier moyen, ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe d'égalité des armes ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas voir interrogé le requérant sur sa situation, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002).

Quant à la violation alléguée des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier

administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET